

RÉPONSE MUNICIPALE N° 2/2024

le 7 février 2024

Réponse à l'interpellation de M. Alessio Grutta (PLR) « A-t-on perdu les pédales ? »

10.03.02-2401-Reponse-02-Interpellation-Grutta-Stationnement.docx

Au Conseil communal de
1814 La Tour-de-Peilz

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

La Municipalité répond ci-dessous à l'interpellation de M. Alessio Grutta (PLR) « A-t-on perdu les pédales ? » déposée lors de la séance du Conseil communal du 13 décembre 2023.

Avez-vous délibérément appliqués les prescriptions municipales de La Tour-de-Peilz au mépris de la loi afin de pouvoir suivre, à tout prix, la Commune de Vevey ?

Réponse : Comme relevé par l'interpellateur, le Règlement sur le stationnement du 6 août 2012 adopté par le Conseil communal précise que « la Municipalité est compétente pour édicter les prescriptions d'applications du Règlement, fixer les tarifs et arrêter les taxes éventuelles » (art. 2). Les modifications apportées au concept de stationnement, notamment en ce qui concerne la tarification du stationnement les dimanches et jours fériés, est donc de la compétence de la Municipalité. Cette mesure a fait en son temps l'objet d'une publication dans la Feuille des avis officiels (FAO), selon la procédure dictée par l'Ordonnance sur la signalisation routière (OSR), étant donné que la signalisation a dû être modifiée. Il est précisé que cette publication n'avait donné lieu à aucune opposition.

Cela étant, les prescriptions municipales d'application du règlement sur le stationnement précisent effectivement à l'article 39 que « La Municipalité édicte le tarif, les taxes et les émoluments. Tous les tarifs font l'objet d'annexes aux présentes prescriptions ». L'annexe 1 aux prescriptions municipales liste le coût des diverses autorisations privilégiées de stationnement (macarons, etc.) mais ne liste pas le tarif des horodateurs. Cela est le cas depuis l'adoption des prescriptions municipales en 2014, date de l'introduction du stationnement payant.

Suite à l'interpellation de M. Grutta, des renseignements ont été pris auprès de l'Association sécurité Riviera (ASR) et des vérifications menées avec la Direction des affaires communales et droits politiques du Canton). Celle-ci nous a indiqué que le tarif des horodateurs doit effectivement être approuvé par le Département cantonal et par *Monsieur Prix*, selon respectivement l'article 94 de la Loi sur les Communes (LC) et l'article 14 de la Loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr). La situation actuelle n'est donc pas conforme, depuis 2014, pour l'ensemble des places payantes du territoire communal ; la Municipalité regrette bien entendu cette situation et va la corriger dans les plus brefs



délais (cf. réponse à la question suivante). Cependant, et en réponse à la question posée, la Municipalité n'a pas délibéré eu l'intention de déroger à une quelconque obligation légale.

Cela étant, il est précisé que l'approbation par la cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport le 6 juin 2023 de l'annexe aux prescriptions a été faite suite à une modification totalement autre que celle relative à la problématique soulevée par l'interpellateur. Il s'agissait de modifier cette annexe pour rendre gratuite la délivrance des autorisations de stationnement aux marchands des marchés du jeudi et du samedi, afin de soutenir ceux-ci, alors qu'elles étaient jusqu'alors payantes selon la version précédente de l'annexe approuvée par le Département le 2 juillet 2014 (annexée à la présente réponse à titre informatif).

Comment comptez-vous agir pour rétablir une situation qui soit conforme au droit ?

Réponse : Compte tenu de ce qui précède, la Municipalité édictera dans les meilleurs délais une annexe complémentaire aux prescriptions municipales concernant le tarif des horodateurs et la soumettra à *Monsieur Prix* et au département cantonal compétent. Il est cependant à nouveau précisé ici que la fixation de ces tarifs reste de compétence municipale, comme cela est précisé dans le Règlement sur le stationnement du 6 août 2012.

Avez-vous mandaté un bureau d'étude pour la modification des prescriptions municipales de La Tour-de-Peilz ? Si oui pourrait-on connaître le montant des honoraires engagés ?

Réponse : Comme mentionné précédemment, les prescriptions municipales n'ont pas été modifiées. Dès lors, aucun frais n'a été engagé et aucun mandat externe attribué. En ce qui concerne la modification apportée à l'annexe aux prescriptions municipales en juin 2023, celle-ci a été réalisée à l'interne, en collaboration avec l'Office cantonal de la mobilité et l'Association sécurité Riviera.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

La syndique :  Le secrétaire : 

 The seal is circular with the text 'MUNICIPALITE DE LA TOUR-DE-PEILZ' around the perimeter. Inside the seal, it says 'CANTON DE LA TOUR-DE-PEILZ' and 'LIBERTÉ ET PATRIE'.

Sandra Pasquier Pierre-A. Dupertuis

Annexe :

- Version du 2 juillet 2014 de l'annexe 1 aux prescriptions municipales concernant le stationnement

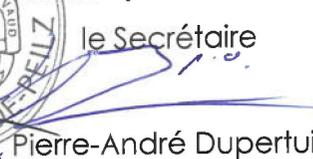
Adopté par la Municipalité : le 8 janvier 2024



Commune de La Tour-de-Peilz - Office du stationnement
Annexe aux prescriptions d'application du règlement sur le stationnement
Autorisations et macarons

	Type	Tarifs	
Résidants (art. 8)	Macaron	CHF 30.- / mois CHF 300.- / année (paiement 1 X)	
Entreprises (art. 9)	Macaron	CHF 30.- / mois CHF 300.- / année (paiement 1 X)	
Cartes entreprises (art. 15.a)	Carte à gratter	CHF 5.- / demi-jour ou 10.- / jour	1/2 journée ou 1 journée
Cartes visiteurs (art. 15.b)	Carte à gratter	CHF 3.- / demi-jour ou 6.- / jour	1/2 journée ou 1 journée
Hôtels (art. 15.c)	Carte à gratter	CHF 8.-- la carte	Valable de 17h à 12h le lendemain
Cartes Marchés (art. 15.d)	Carte à gratter	CHF 5.- / demi-jour ou 10.- / jour	1/2 journée ou 1 journée
Médecins (art. 18)	Autorisation	CHF 150.- + 20.- frais admin. / an	
CMS (art. 25)	Autorisation	CHF 230.- + 20.- frais admin. / an	
Marchés hebdomadaires (art. 35)	Autorisation (abonné)	CHF 5.- / demi-jour	

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 26 mai 2014


Au nom de la Municipalité
 le Syndic  le Secrétaire
 Lionel Kaufmann  Pierre-André Dupertuis

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité dans sa séance du - 2 JUL. 2014





Interpellation d'Alessio Grutta, Conseiller communal PLR

« A-t-on perdu les pédales ? »

relative à la non-conformité au droit des prescriptions sur le stationnement

Monsieur le Président du Conseil communal,

Madame la Syndique,

Madame et Messieurs les Municipaux,

Chères et chers Collègues,

La présente interpellation s'inscrit dans la lignée des différentes interventions (pour mémoire, deux interpellations à mon nom et une pétition du PLR La Tour) déjà faites concernant les nouvelles mesures de stationnement sur la Commune de La Tour-de-Peilz. Par ailleurs, l'insatisfaction grandissante des habitant(e)s de la Commune à ce sujet ne me laisse guère indifférent et m'oblige à intervenir à nouveau.

Mon interpellation a ainsi trait à la récente adoption des prescriptions d'application du règlement sur le stationnement de la Commune de La Tour-de-Peilz (sa version la plus récente est en annexe). L'art. 2 du Règlement sur le stationnement de la commune de La Tour-de-Peilz dispose que « [l]a Municipalité est compétente pour édicter les Prescriptions d'application du présent Règlement, **fixer les tarifs** et arrêter les taxes éventuelles. » Quant auxdites Prescriptions (ci-après Prescriptions LTP), l'art. 3, let. a, règle que « **[l]a durée du stationnement** peut être de courte, moyenne ou longue durée. Le stationnement peut être **payant ou gratuit**. » L'article 39 prévoit que « **[l]a Municipalité édicte le tarif**, les taxes et émoluments. **Tous les tarifs font l'objet d'annexes aux présentes prescriptions**. » En outre, il est précisé à l'art. 42 que « [l]es présentes prescriptions et leurs annexes **entrent en vigueur au plus tôt** le 1^{er} du mois suivant la date d'approbation par le Chef du Département des institutions et de la sécurité. » Il est également mentionné à la suite des dispositions finales des Prescriptions LTP « **Annexe 1 : liste des tarifs** ».

En l'espèce, la Municipalité de La Tour-de-Peilz a adopté et appliqué de nouvelles mesures de stationnement **depuis plus d'une année** (soit depuis l'été 2022¹) à savoir que les places qui étaient payantes en semaine, ainsi que celles avec disque de stationnement, le seront également le dimanche et les jours fériés. Une augmentation du tarif du stationnement payant a également été opérée. **Or, il appert que ces nouvelles mesures de stationnement ne font l'objet d'aucune**

¹ Cf. Communiqué de presse des villes de Vevey et La Tour-de-Peilz du 21 mars 2022.

annexe. En effet, l'Annexe 1 des Prescriptions LTP réglemeute uniquement les « Autorisations et macarons » **et ne comporte aucune liste des tarifs pour le stationnement payant.** La durée du stationnement n'est également pas réglemeutee, de même que les jours de la semaine et les jours fériés. À ce jour, il n'existe ainsi aucune base légale pour justifier les tarifs et la durée de stationnement sur la Commune de La Tour-de-Peilz. De surcroît, les Prescriptions LTP sont entrées en vigueur il y a plus d'une année (!) alors que la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité les a approuvés dans sa séance du **6 juin 2023**. Cela est contraire non seulement à l'art. 42 desdites Prescriptions, mais surtout aux **grands principes de sécurité et de prévisibilité du droit.** Comme vous le savez, on ne peut guère appliquer une règle de droit avant que celle-ci n'ait été adoptée. *In casu*, un effet anticipé des Prescriptions LTP n'était clairement pas possible en raison du texte clair de l'art. 42 (*in claris non fit interpretatio*). Le résultat est pour le moins affligeant dans la mesure où non seulement les nouvelles mesures de stationnement ne pouvaient être appliquées, mais surtout de nombreux automobilistes ont été amendés sans base réglementaire communale valable depuis l'été 2022 à ce jour.

Au vu de ce qui précède, les nouvelles mesures de stationnement adoptées par la Municipalité par le biais des Prescriptions LTP sont entachées d'irrégularités et doivent être considérées comme étant nulles de plein droit. La sécurité du droit commande en l'espèce que la nullité des nouvelles mesures de stationnement soit formellement constatée et qu'une situation conforme au droit soit rétablie.

Dès lors, j'invite la Municipalité à répondre aux questions suivantes :

- Avez-vous délibérément appliqué les Prescriptions LTP au mépris de la loi afin de pouvoir suivre, à tout prix, la Commune de Vevey ?
- Comment comptez-vous agir pour rétablir une situation qui soit conforme au droit ?
- Avez-vous mandaté un bureau d'étude pour la modification des Prescriptions LTP ? Si oui, pourrait-on connaître le montant des honoraires engagés ?

J'aimerais une réponse écrite à la présente interpellation (art. 96 al. 1 du Règlement du Conseil communal).

Alessio Grutta
Conseiller communal PLR



REGLEMENT

SUR LE STATIONNEMENT DE LA COMMUNE DE LA TOUR-DE-PEILZ

Règlement sur le stationnement de la commune de La Tour-de-Peilz

1. GENERALITES

Article 1

Le présent Règlement, conformément à l'art. 34 du Règlement général de police de l'Association de communes Sécurité Riviera, a trait à l'application, sur le territoire de la commune de La Tour-de-Peilz, des législations fédérales et cantonales sur la circulation routière, particulièrement en ce qui concerne le stationnement.

Sont réservées les dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant ces matières.

Article 2

La Municipalité est compétente pour édicter les Prescriptions d'application du présent Règlement, fixer les tarifs et arrêter les taxes éventuelles.

2. SIGNALISATION

Article 3

L'Autorité compétente fait placer les signaux et tracer les marques relatifs aux décisions qu'elle prend.

3. ENTREPOSAGE ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

3.1 ENTREPOSAGE

Article 4

Conformément aux dispositions du Règlement général de police de l'Association de communes Sécurité Riviera, l'entreposage de certains véhicules sur le domaine public est interdit, sauf autorisation accordée par Sécurité Riviera.

Il y a entreposage lorsque :

- une roulotte, une caravane ou une remorque est laissée sur une route, dans une rue ou sur une place plus de 72 heures consécutives;
- un véhicule y est garé manifestement à des fins de publicité.

L'entreposage est autorisé dans les rues et sur les places accessibles au public qui appartiennent à des particuliers, pour autant que ceux-ci le permettent.

Sont réservées les dispositions légales et réglementaires relatives aux procédés de réclame.

3.2 STATIONNEMENT

Article 5

Sécurité Riviera peut, à titre exceptionnel, autoriser la réservation, pour une durée déterminée, de places de parc sur le domaine public. Elle peut facturer une taxe liée à cette utilisation accrue du domaine public.

Article 6

Le stationnement des véhicules est interdit sur les terrains gazonnés ou herbeux et dans les prés, à moins que le propriétaire du sol ou qu'une signalisation l'autorise.

Sont réservées les dispositions du Code rural et de la législation forestière, ainsi que les mesures qui peuvent être prises par la police dans des cas particuliers.

Article 7

Aux endroits où la demande de places de parc dépasse les possibilités de parcage, la Municipalité peut réglementer la durée du stationnement pendant certaines heures ou en permanence.

Elle peut le soumettre à une taxe perçue au moyen d'un appareil de contrôle.

3.3 AUTORISATIONS SPECIALES

Article 8

La Municipalité peut accorder des autorisations spéciales permettant de déroger à la limitation de la durée de stationnement et à d'autres prescriptions de circulation, aux conditions qu'elle fixe, notamment :

- en raison de nécessités particulières (entreprises, clients des hôtels et établissements assimilés, etc.);
- en faveur des conducteurs accompagnant des personnes handicapées;
- pour des médecins appelés à exécuter régulièrement des interventions urgentes hors de leur cabinet;
- pour d'autres usagers, en fonction des besoins légalement et objectivement démontrés.

La Municipalité délègue à Sécurité Riviera la compétence d'octroyer des autorisations spéciales pour une durée d'un an au maximum, mais renouvelables.

Article 9

La Municipalité peut également délivrer des autorisations spéciales pour les véhicules des habitants d'un quartier et des entreprises qui y exercent leur activité ou pour des véhicules des utilisateurs de certains équipements publics (par exemple le port), aux conditions fixées par la Municipalité dans les Prescriptions d'application.

Elle fournit aux intéressés un "macaron" qui leur permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre clairement défini, sans limitation de temps, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.

Elle perçoit une taxe des bénéficiaires.

La Municipalité délègue à Sécurité Riviera la compétence de délivrer les autorisations spéciales en question.

4. TAXES ET EMOLUMENTS

Article 10

La Municipalité fixe les taxes et émoluments perçus en vertu du présent Règlement et de ses Prescriptions d'application, notamment pour :

- les autorisations spéciales;
- le stationnement limité.

5. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Article 11

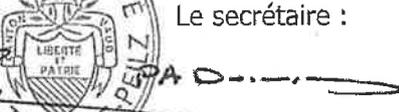
Les décisions prises, en application du présent Règlement, par Sécurité Riviera ou une autre direction, peuvent faire l'objet d'un recours à la Municipalité.

Le recours à l'Autorité cantonale est réservé.

Article 12

Les infractions au présent Règlement sont passibles des peines de la compétence municipale et sont poursuivies, conformément aux dispositions de la législation vaudoise sur la circulation, de la Loi sur les contraventions et du Règlement général de police de l'Association de communes Sécurité Riviera.

Ainsi adopté par la Municipalité, lors de sa séance du 23 janvier 2012

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ
Le syndic :  Le secrétaire : 
Lyonel Kaufmann  Pierre-A. Dupertuis

Adopté par le conseil Communal, lors de sa séance du 21 mars 2012

Le président :  Le secrétaire : 
Eric Petitpierre  Carole Dind

Approuvé par le Chef du Département de l'intérieur le... 6.8.2012

 4



**PRESCRIPTIONS D'APPLICATION DU
REGLEMENT SUR LE STATIONNEMENT
DE LA COMMUNE DE
LA TOUR-DE-PEILZ**

du 6 AOUT 2012

Généralité

Art. 1.

But

Conformément à l'article 2 du règlement sur le stationnement, les présentes prescriptions ont pour but de régir les modalités d'exécution du règlement du 6 août 2012 sur le stationnement. La Municipalité de La Tour-de-Peilz délègue sa compétence d'exécution à l'Association Sécurité Riviera, Office du stationnement, ci-après Sécurité Riviera.

Les tâches liées à ces prescriptions sont régentées dans le cadre d'un contrat de prestations signé entre la Municipalité et le Comité de direction de l'Association Sécurité Riviera.

Autorités compétentes

Art. 2.

La Municipalité est compétente pour

- a) créer, délimiter ou supprimer des secteurs de stationnement et les zones dans lesquelles il est possible de déroger au stationnement limité ;
- b) décider du nombre d'autorisations délivrées par rapport au nombre de places disponibles et de leur répartition entre les diverses catégories de bénéficiaires ;
- c) prendre les décisions qui lui sont dévolues par la loi sur la circulation routière et ses dispositions d'application ;
- d) statuer sur les recours ;

Sécurité Riviera est compétente pour

- e) octroyer, refuser ou retirer les autorisations en cas d'abus ;
- f) instaurer une liste d'attente, au cas où l'offre de stationnement ne suffirait pas à satisfaire à la demande.

Stationnement

Art. 3.

Généralités

- a) La durée du stationnement peut être de courte, moyenne ou longue durée. Le stationnement peut être payant ou gratuit. La densité des habitations et des commerces détermine le genre de limitation appliquée.
- b) Les véhicules parqués de manière illicite sur le domaine public ou sur des terrains privés ouverts au public peuvent être évacués et mis en fourrière aux frais du détenteur du véhicule.

Art. 4.

Location de places

Il ne peut être loué de places de stationnement à titre privé sur le domaine public.

Autorisations spéciales

Résidents et entreprises

Art. 5.

But

Les présentes prescriptions déterminent les conditions auxquelles les résidents et entreprises peuvent parquer leurs véhicules sans limitation de temps sur les emplacements réservés au stationnement limité.

Art. 6.

Demande

Les personnes désirant obtenir un macaron en font la demande écrite auprès de Sécurité Riviera, en remplissant un formulaire adéquat.

Art. 7.

Signalement des places macarons

Le macaron donne droit au stationnement prolongé sur les places de parc balisées. Il est limité aux places des secteurs mentionnés sur le macaron et indiqués sur la signalisation verticale.

Art. 8.

Conditions d'octroi pour les résidents

- a) Les personnes inscrites auprès de l'Office de la population et dont le logement principal se trouve à une adresse sise dans la zone concernée, sur présentation d'une attestation de la gérance/propriétaire stipulant qu'aucune place de parc sur leur domaine privé n'est disponible, pour les voitures automobiles légères immatriculées à leur nom, excepté les véhicules d'habitation. La gérance/propriétaire indiquera le nombre de places louées par le requérant.
- b) Pour les voitures automobiles légères immatriculées au nom d'une entreprise, une attestation de l'employeur stipulant que le demandeur est le seul conducteur usuel doit être fournie.
- c) Un seul macaron est délivré par ménage, pouvant comporter au maximum trois immatriculations par autorisation.

Conditions d'octroi pour les entreprises	<p style="text-align: center;">Art. 9.</p> <p>a) Seuls les véhicules enregistrés au nom de l'entreprise auprès du Service des Automobiles et de la Navigation et qui sont indispensables dans la réalisation de l'activité professionnelle (véhicules ateliers) peuvent être au bénéfice d'un macaron.</p> <p>b) Un maximum de 3 macarons peuvent être délivrés par entreprise, comportant au maximum trois immatriculations par autorisation.</p>
Portée	<p style="text-align: center;">Art. 10.</p> <p>a) Le macaron ne garantit pas une place de stationnement.</p> <p>b) Le macaron doit être posé de manière à ce qu'il soit entièrement visible derrière le pare-brise.</p> <p>c) Le macaron permet le stationnement du véhicule sans limitation de temps, sur les cases prévues à cet effet, mais au maximum 7 jours consécutifs, dans le secteur inscrit sur le macaron.</p> <p>d) Selon la signalisation provisoire mise en place, le titulaire d'une autorisation doit être en mesure de déplacer son véhicule dans les 72 heures, notamment lors des travaux d'entretien de la voie publique ou de manifestations, faute de quoi le véhicule sera déplacé et/ou mis en fourrière aux frais du propriétaire.</p>
Remarques	<p style="text-align: center;">Art. 11.</p> <p>Le stationnement de remorque attelée n'est pas autorisé.</p>
Validité	<p style="text-align: center;">Art. 12.</p> <p>Le macaron est valable jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle il est délivré. Sauf dénonciation un mois avant l'échéance, il est renouvelable tacitement d'année en année.</p>
Taxe et émolument	<p style="text-align: center;">Art. 13.</p> <p>a) La perception de la taxe s'effectue selon les modalités définies par l'Office du stationnement.</p> <p>b) Elle peut être perçue semestriellement ou annuellement avant la délivrance de l'autorisation.</p> <p>c) En cas de résiliation anticipée de l'autorisation, un remboursement sera effectué au prorata des mois utilisés. Pour chaque mois entamé, la taxe perçue est définitivement acquise à la commune (date timbre postale faisant foi).</p>
Restitution	<p style="text-align: center;">Art. 14.</p> <p>Lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions d'octroi, il doit en aviser Sécurité Riviera et restituer sans délai le macaron délivré.</p>

Cartes à gratter

Art. 15.

- Entreprises a) Les entreprises dont le véhicule « atelier » est indispensable à la réalisation de travaux chez des particuliers, sur la commune de la Tour-de-Peilz, ont la possibilité d'acheter des cartes à gratter valables pour une durée d'une journée ou demi-journée.
- Visiteurs b) Dans les zones macarons à durée limitée gratuite, les visiteurs ont la possibilité de prolonger la durée du stationnement par l'achat de cartes à gratter valables pour une durée d'une journée ou demi-journée.
- Hôtels c) Les clients d'hôtels ont la possibilité d'acquérir des cartes à gratter leur permettant de stationner sur des places balisées payantes situées sur la voie publique, à l'exclusion des zones dont la durée est inférieure à 1 heure.
- Marchés d) Les brocanteurs et les vendeurs occasionnels utilisant leur véhicule pour les besoins du marché ont la possibilité d'acquérir des cartes à gratter leur permettant de stationner sur des places balisées, à l'exclusion des zones dont la durée est inférieure à 1 heure.

Art. 16.

La carte doit être posée de manière à ce qu'elle soit entièrement visible derrière le pare-brise.

Art. 17.

Durée La Municipalité est compétente pour fixer la durée de stationnement autorisé pour ces cartes. Les précisions font l'objet de l'annexe 1 des présentes prescriptions.

Médecins

Art. 18.

But Les médecins exerçant leur activité sur la Commune de la Tour-de-Peilz et se rendant au domicile des patients ont la possibilité de faire la demande d'une autorisation pour "Médecin en service".

Art. 19.

Demande Les médecins désirant une autorisation en feront la demande écrite et justifiée, via le médecin délégué, auprès de Sécurité Riviera.

Art. 20.

Portée

- a) Cette autorisation n'est pas valable à proximité immédiate du cabinet médical ni du domicile.
- b) L'autorisation permet de prolonger la durée de stationnement sur les emplacements balisés, lorsque celui-ci est limité.
- c) En cas d'urgence avérée, le stationnement à cheval sur le trottoir est toléré, pour autant qu'un passage d'au moins 1,50m est garanti pour les piétons et pour autant que le véhicule ne cause pas d'entrave à la circulation. Le véhicule sera stationné conformément à la législation dès que possible.
- d) L'autorisation n'est pas valable sur les emplacements réservés, à savoir : police, taxi, livraison, etc.
- e) L'usage de cette autorisation est strictement réservé au titulaire pour les visites au domicile des patients.
- f) L'autorisation doit être posée de manière à ce qu'elle soit entièrement visible derrière le pare-brise.

Art. 21.

Validité

L'autorisation est valable jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle elle est délivrée. Elle est ensuite renouvelable d'année en année par demande écrite.

Art. 22.

Taxe et émolument

La perception de la taxe s'effectue selon les modalités définies par l'Office du stationnement.

Médecins de Garde

Art. 23.

But

Sécurité Riviera peut mettre gratuitement à disposition de l'Hôpital Riviera, des autorisations générales de stationner destinées aux médecins de garde en service.

Art. 24.

Portée

- a) Cette autorisation permet au médecin de stationner sur des places publiques payantes ou non, uniquement lors de visite d'urgence au domicile des patients.
- b) L'autorisation n'est pas valable sur les emplacements réservés, à savoir : police, taxi, livraison, etc.

Centre médico-social

Art. 25.

Demande Sur demande écrite de la direction du « Centre médico-social » à Sécurité Riviera, une autorisation de stationnement sur les zones gratuites et payantes peut être délivrée pour ses collaborateurs.

Art. 26.

Restrictions

- a) L'usage de cette autorisation est strictement réservé aux visites à domicile des patients. Elle n'est pas valable pour le stationnement à proximité de l'habitation du titulaire ni à proximité des bureaux du « Centre médico-social »
- b) L'autorisation n'est pas valable sur les emplacements réservés, à savoir : police, taxi, livraison, etc., ainsi que sur les places dont le stationnement autorisé est inférieur ou égal à 30 minutes.
- c) L'autorisation doit être posée de manière à ce qu'elle soit entièrement visible derrière le pare-brise.

Art. 27.

Validité L'autorisation est valable jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle elle est délivrée. Elle est ensuite renouvelable d'année en année par demande écrite.

Art. 28.

Taxe et émoulement La perception de la taxe s'effectue selon les modalités définies par l'Office du stationnement.

Enseignants itinérants

Art. 29.

Conditions La fonction du titulaire doit l'obliger à faire usage de son véhicule privé quotidiennement pour des besoins professionnels.

Demande

- a) La demande doit être formulée et justifiée par écrit via la Direction.
- b) L'autorisation est gratuite.

Art. 30.

Portée

- a) L'autorisation permet le stationnement sur les places balisées sur la voie publique, excepté sur les emplacements réservés, à savoir : police, taxi, livraison, etc..., ainsi que sur les places dont la durée est inférieure ou égale à 30 minutes.
- b) Si le titulaire dispose sur son lieu de travail d'une place de parc réservée pour son service, il ne peut en aucun cas stationner son véhicule sur des places publiques dans l'optique de laisser l'espace réservé à d'autres utilisateurs.

Art. 31.

Validité

- a) L'autorisation est valable pour l'année scolaire.
- b) L'autorisation doit être posée de manière à ce qu'elle soit entièrement visible derrière le pare-brise.

Conseillers Municipaux

Art. 32.

Portée

- a) L'autorisation permet le stationnement sur les places balisées sur la voie publique et le domaine privé communal.
- b) L'autorisation n'est pas valable sur les emplacements réservés, à savoir : police, taxi, livraison, etc...

Art. 33.

Validité

- a) L'autorisation demeure valable tant que le titulaire remplit sa fonction.
- b) L'autorisation doit être posée de manière à ce qu'elle soit entièrement visible derrière le pare-brise.

Cas spéciaux

Art. 34.

Compétences
municipales

La Municipalité peut décider de délivrer des facilités de stationnement à des groupes d'intérêts aux conditions fixées, au cas par cas, conformément à l'article 8 du règlement du 6 août 2012 sur le stationnement.

Marché hebdomadaire

Art. 35.

Condition

Les commerçants itinérants de denrées alimentaires peuvent bénéficier d'une autorisation de stationner lors du marché hebdomadaire.

Art. 36.

Portée

- a) L'autorisation permet le stationnement sur les places balisées sur la voie publique pour la durée du marché hebdomadaire uniquement, soit de 06h00 à 14h00.
- b) L'autorisation n'est pas valable sur les emplacements réservés, à savoir : police, taxi, livraison, etc., ainsi que sur les places dont le stationnement autorisé est inférieur ou égal à 30 minutes.
- c) L'autorisation doit être posée de manière à ce qu'elle soit entièrement visible derrière le pare-brise.

Validité

Art. 37.

- a) L'autorisation est valable jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle elle est délivrée. Elle est ensuite renouvelable d'année en année par demande écrite.
- b) Tout changement doit être formulé par écrit à Sécurité Riviera.

Taxe et
émolument

Art. 38.

La perception de la taxe s'effectue selon les modalités définies par l'Office du stationnement.

Taxes et émoluments

Art. 39.

La Municipalité édicte le tarif, les taxes et émoluments.

Tous les tarifs font l'objet d'annexes aux présentes prescriptions.

Dispositions administratives et pénales

Recours

Art. 40.

Les décisions rendues par « Sécurité Riviera » peuvent faire l'objet d'un recours administratif à la Municipalité. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Les décisions de la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Sanctions

Art. 41.

Toute infraction aux présentes prescriptions est passible de sanctions dans la compétence municipale et d'un retrait d'autorisation.

Dispositions finales

Art. 42.

Entrée en vigueur Les présentes prescriptions et leurs annexes entrent en vigueur au plus tôt le 1^{er} du mois suivant la date d'approbation par le Chef du Département des institutions et de la sécurité.

Annexe 1 : liste des tarifs

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 26 mai 2014

Le syndic

Lyonel Kaufmann


MUNICIPALITE
DE LA TOUR-DE-PEILZ
LIBERTÉ
ET
PATRIE

Le secrétaire

Pierre-André Dupertuis

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité dans sa séance du - **2 JUL. 2014**



LA-CHEFFE DU DÉPARTEMENT
DES INSTITUTIONS ET DE LA SÉCURITÉ (DIS)
LIBERTÉ
ET
PATRIE

Commune de La Tour-de-Peilz - Office du stationnement
Annexe aux prescriptions d'application du règlement sur le stationnement

Autorisations et macarons

	Type	Tarifs	
Résidants (art. 8)	Macaron	CHF 30.- / mois CHF 300.- / année (paiement 1 X)	
Résidants dimanche (art. 8)	Macaron	CHF 100.- / année	
Entreprises (art. 9)	Macaron	CHF 30.- / mois CHF 300.- / année (paiement 1 X)	
Cartes entreprises (art. 15.a)	Carte à gratter	CHF 5.- / demi-jour ou 10.- / jour	1/2 journée ou 1 journée
Cartes visiteurs (art. 15.b)	Carte à gratter	CHF 3.- / demi-jour ou 6.- / jour	1/2 journée ou 1 journée
Hôtels (art. 15.c)	Carte à gratter	CHF 8.-- la carte	Valable de 17h à 12h le lendemain
Cartes Marchés (art. 15.d)	Carte à gratter	gratuite	
Médecins (art. 18)	Autorisation	CHF 150.- + 20.- frais admin. / an	
CMS (art. 25)	Autorisation	CHF 230.- + 20.- frais admin. / an	
Marchés hebdomadaires (art. 35)	Autorisation (abonné)	gratuite	

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 8 mai 2023

Au nom de la Municipalité

la Syndique

le Secrétaire

Sandra Pasquier

Pierre-André Dupertuis



Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport dans sa séance du

6 JUIN 2023